

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 60/2022
RELATIF A LA LIMITATION DE VITESSE DE CIRCULATION

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 413-3 et R. 411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT l'augmentation du trafic des véhicules de fort tonnage qui perturbe la circulation,
CONSIDÉRANT les menaces potentielles pour la circulation des piétons,
CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDÉRANT qu'il convient compte tenu de l'état et de la faible largeur des voies de limiter la vitesse à un plafond inférieur à celui fixé par le code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la rue des Petits Près, la rue des Fourbettes, la rue de la Fontaine et la rue des Jardins est fixée à 30 km/h.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Fismes, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, du service voirie du Pôle Territorial de Fismes Ardre et Vesle, du service de gestion des déchets de la Communauté Urbaine du Grand Reims et des habitants de Prouilly.

Article 4 :

Acte rendu exécutoire vu sa transmission et sa publication.

Fait à Prouilly, le 30 août 2022

Le Maire
Catherine MALAISE

